
THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Welder Regulation

Regulation 101/2010
Registered July 23, 2010

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Designation of trade
- 3 Term of apprenticeship
- 4 Minimum wage rates
- 5 Certification examination
- 6 Transition: designated trainers
- 7 Repeal
- 8 Coming into force

Definitions

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**trade**" means the trade of welder. (« métier »)

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le métier de soudeur

Règlement 101/2010
Date d'enregistrement : le 23 juillet 2010

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Désignation du métier
- 3 Durée de l'apprentissage
- 4 Taux de salaire minimaux
- 5 Examen
- 6 Disposition transitoire — formateurs désignés
- 7 Abrogation
- 8 Entrée en vigueur

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **métier** » Le métier de soudeur. ("trade")

"welder" means a person who performs the following tasks of the trade to the standard indicated in the occupational analysis:

(a) cuts metal with mechanical and power tools or using oxy-fuel gas, plasma arc, air carbon arc or electric arc cutting equipment;

(b) gouges metal using air carbon arc, plasma arc or oxy-fuel gas cutting processes;

(c) tacks and welds metal and assemblies using oxy-fuel gas welding, shielded metal arc welding, flux cored arc welding, gas metal arc welding, gas tungsten arc welding or submerged arc welding processes;

(d) joins metal using stud arc welding or resistance welding processes. (« soudeur »)

« **soudeur** » Personne qui accomplit les tâches suivantes, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle applicable au métier :

a) couper le métal avec des outils mécaniques et électriques ou au moyen d'équipement de coupage oxygaz, de coupage plasma ou de coupage à l'arc ou à l'arc avec électrode de carbone et jet d'air;

b) gouger le métal au moyen de procédés de coupage à l'arc avec électrode de carbone et jet d'air, de coupage plasma ou de coupage oxygaz;

c) pointer et souder le métal et des ensembles au moyen de procédés de soudage oxygaz, de soudage à l'arc avec électrode enrobée, de soudage à l'arc avec fil fourré, de soudage à l'arc sous gaz avec fil plein, de soudage à l'arc sous gaz avec électrode de tungstène ou de soudage à l'arc submergé;

d) joindre le métal au moyen de procédés de soudage à l'arc des goujons ou de soudage par résistance. ("welder").

1(2) The provisions, including the definitions, of the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001, apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

Designation of trade

2 The trade of welder is a designated trade.

Term of apprenticeship

3 The term of apprenticeship in the trade is three levels, with each level consisting of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,600 hours of technical training and practical experience.

Minimum wage rates

4 Unless otherwise provided in a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the hourly wage rate for an apprentice while undertaking practical experience must not be less than

(a) 120% of the provincial minimum wage during the first level;

1(2) Les dispositions du *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Désignation du métier

2 Le métier de soudeur est un métier désigné.

Durée de l'apprentissage

3 La durée de l'apprentissage du métier est constituée de trois niveaux, chacun d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 600 heures à la formation technique et à l'expérience pratique.

Taux de salaire minimaux

4 Sous réserve des dispositions d'une entente salariale ou d'une disposition législative plus avantageuses pour l'apprenti, les taux de salaire des apprentis ne peuvent être inférieurs aux taux suivants :

a) pour le premier niveau, 120 % du salaire minimum provincial;

(b) 140% of the provincial minimum wage during the second level; and

(c) 160% of the provincial minimum wage during the third level.

Certification examination

5 The certification examination for the trade consists of a written interprovincial examination and a practical examination.

Transition: designated trainers

6(1) For the purpose of determining the ratio of journeypersons to apprentices in the trade, a person who is a designated trainer under this section may be included as a journeyperson.

6(2) To qualify as a designated trainer, a person must

(a) make application in a form acceptable to the director;

(b) have been employed in the trade for at least four and a half of the preceding 10 years; and

(c) have experience in 70% of the tasks of the trade.

6(3) This section is repealed five years after the day that it comes into force.

Repeal

7 The *Trade of Industrial Welder Regulation*, Manitoba Regulation 77/87 R, is repealed.

b) pour le deuxième niveau, 140 % du salaire minimum provincial;

c) pour le troisième niveau, 160 % du salaire minimum provincial.

Examen

5 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier se compose d'un examen interprovincial écrit et d'un examen pratique.

Disposition transitoire — formateurs désignés

6(1) Aux fins du calcul du rapport entre compagnons et apprentis dans le métier, les formateurs désignés peuvent être assimilés aux compagnons.

6(2) Peuvent être reconnues à titre de formateurs désignés les personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

a) présenter une demande au directeur, en la forme que ce dernier approuve;

b) avoir exercé le métier, dans le cadre d'un emploi, pendant au moins quatre ans et demi au cours des dix années qui précèdent la demande;

c) posséder de l'expérience dans 70 % des tâches du métier.

6(3) Le présent article est abrogé cinq ans après la date de son entrée en vigueur.

Abrogation

7 Le *Règlement sur le métier de soudeur industriel*, R.M. 77/87 R, est abrogé.

Coming into force

8 This regulation comes into force 90 days after it is registered under *The Regulations Act*.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur 90 jours après son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

June 21, 2010
21 juin 2010

**The Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance professionnelle,**

L.E. Harapiak
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

July 21, 2010
21 juillet 2010

**Minister of Entrepreneurship, Training and Trade/
Le ministre de l'Entrepreneuriat, de la Formation professionnelle
et du Commerce,**

Peter Bjornson

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba